

# EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE DE L'OR ET VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES AU BURKINA FASO, 2003-2015 : LE VECU QUOTIDIEN DES ORPAILLEUSES DE LA PROVINCE DU YAGHA

**Hermann Moussa KONKOBO**

*Socio-historien et Doctorant à l'Université*

*Joseph KI-ZERBO, Burkina Faso,*

*konkobobermannmoussa@yahoo.fr*

**Alizèta OUEDRAOGO**

*Docteure en sociologie et en anthropologie*

*Chargée de cours au Centre d'Etude, de Formation et de Recherche en Gestion des Risques Sociaux (CEFGRIS)/ Université Joseph KI-ZERBO*

## Résumé

*Cet article s'attache d'une part à identifier et comprendre la nature des violences commises contre les orpailleuses dans la province du Yagha au Burkina Faso et, d'autre part, à esquisser les perspectives d'une exploitation minière artisanale de l'or intégrant les expériences de celles-ci. L'approche qualitative a été privilégiée, associant à la fois revue analytique et collectes de données de terrain réalisées auprès de 34 personnes dont 25 orpailleuses dans 3 communes rurales (Boundoré, Mansila et Solban) entre 2015 et 2019. L'analyse des données a permis d'appréhender deux formes de violences à l'égard des orpailleuses : les violences physiques et morales, et les violences économiques. La fouille corporelle, y compris l'appareil génital, les courses poursuites, les détentions illégales, ainsi que le harcèlement sexuel des orpailleuses sont quelques-unes des manifestations de violence identifiées dans le cadre l'exploitation aurifère opérée par la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA). L'exclusion économique, les meurtrissures et séquelles physiques des orpailleuses, et même des blessures par balles, font partie des actes d'agression révélés par cette recherche. En attirant l'attention sur les défis auxquels les femmes sont confrontées dans le secteur minier, nous espérons promouvoir des changements sociaux et politiques par la prise en compte des besoins et expériences de vie des orpailleuses dans les nouvelles politiques de l'encadrement minier artisanal au Burkina Faso renforceront un développement social et économique plus inclusif au niveau local.*

**Mots-clés :** *Burkina Faso, exploitation artisanale, orpailleuse, violences, Yagha, SOMIKA.*

## Abstract

*This paper aims at identifying and understanding the nature of violence and discriminations against female artisanal miners on the one hand and on the other hand knowing their manifestations and consequences at the level of the province of Yagha with the objective of outlining the perspectives of a mining that integrates the experience of these ones. The qualitative approach used has been favoured associating at the same time documentary review and analysis and primary data collections realized beside 34 people*

*of which 25 being female artisanal miners in three rural municipalities (Boundoré, Mansila and Solban) between 2015 and 2019. The analysis of the categorical content of data through the anthropological re-transcription of semi-directive interviews and focus group enabled us to apprehend the nature of violence against female artisanal gold miners under two dimensions : moral, physical and economic violence. From corporal search up to genitals, chases in the bush to the imprisonment of female artisanal miners are some manifestations of violence identified in the context of artisanal mining of SOMIKA. The economic exclusion of miners and armed and physical clashes between miners and SOMIKA agents in 2014 are all consequences exposed by the study. Thus, integrating the needs and life experiences of artisanal miners into the new artisanal mining management policies in Burkina Faso will strengthen more inclusive, social and economic development at the local level.*

**Keywords :** *Burkina Faso ; artisanal mining; female gold miners; violence; Yagha.*

## Introduction

Les découvertes et exploitations des ressources naturelles, notamment minières, sont en principe un levier important de promotion d'un développement durable et inclusif, et améliorent de façon significative les conditions existentielles des communautés riveraines de ces richesses (Auty 1993). Or, dans les faits, elles sont à l'origine de situations malheureuses telles que de nombreux conflits, violences, et violations des droits socio-économiques et culturels. C'est ce qu'Auty qualifie de « *malédiction des ressources naturelles* ».

Peuplée de plus de 20 millions d'habitants<sup>1</sup>, le Burkina Faso compte plus de 50% de population féminine<sup>2</sup> et dispose d'énormes ressources naturelles minières dont la plus répandue est la mine aurifère (or) ou le secteur minier artisanal occupe des milliers de femmes. Cinquième producteur d'or en Afrique, le pays comptait en 2020, 17 mines aurifères d'exploitation industrielle (ministère des mines 2020) et plus de 1200 sites d'exploitation minière artisanale, où travaillent plus d'un million (1 218 495) de femmes et d'hommes<sup>3</sup> (Assemblée nationale 2016:24 ; Guéniat and White 2015; OCDE 2018; Werthmann 2017: 418). En effet, les diverses crises alimentaires de 1970 et 1972-1973 (Zagré, 1994) et de 2007-2008 (Doli, 2020) ont favorisé une ruée de population majoritairement rurale vers l'artisanat minier où les femmes notamment

---

<sup>1</sup> Institut national de la statistique et de la Démographie, 2020, Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH), c à 17 heures.

<sup>2</sup> WWW. Banque Africaine de Développement (BADBF), 2017, perspectives économiques du Burkina Faso, consulté le 25 avril 2019 à 17heures.

<sup>3</sup>Chambre des mines, <http://www.chambredesmines.bf/?Les-emplois> consulté le 23 01 2016

orpailleuse dont la plupart exploite le minerai de type alluvionnaire (Ouédraogo, 2020). De plus, la réforme minière de 2003 et la hausse du coût de l'once d'or sur le marché mondial a rendu possible la spécialisation dans le secteur l'artisanat minier comme activité principale et a été à l'origine de la multiplication d'opérateurs privés de comptoirs d'achat et de vente d'or<sup>4</sup>.

Au Burkina Faso, l'histoire contemporaine de l'exploitation des ressources naturelles minières, notamment à partir de la décennie 2000, présente à la fois un reflet et un accélérateur de la mondialisation en cours. Cette exploitation pose des problèmes de contrôle et de gestion des ressources naturelles minières, et elle est aussi à la base de plusieurs formes d'inégalités sociales, de conflits et de violences, voire du modèle de la société libérale. Cette difficulté sur la gouvernance des ressources naturelles est liée au fait que des agriculteurs dans une situation de précarité se lancent dans l'activité d'orpaillage, et des prédateurs miniers et fonciers que sont les orpailleurs viennent de divers horizons, pour leur seul profit et sans se préoccuper des conséquences sociales et environnementales induite par cette exploitation (Leclerc-Olive, 2017). Parmi les personnes les plus vulnérables figurent les femmes de l'artisanat minier. Une illustration de cette situation fut le processus d'installation et d'exploitation aurifère de la SOMIKA en 2006 dans la province du Yagha<sup>5</sup> qui engendra des conflits entre cette société et les communautés riveraines (populations locales et artisans miniers), et aussi la violation des droits démocratiques<sup>6</sup> et socioéconomiques<sup>7</sup> fondamentaux des artisanes minières. Dans un contexte où l'émergence du secteur minier burkinabè, qualifié de boom minier (Chouli 2014), est

---

<sup>4</sup> En juillet 2014, sur 476 permis d'exploitations délivrés par l'administration minière du Burkina Faso, 41 sont des autorisations d'exploitation artisanale. Sur 74 promoteurs miniers artisanaux, seulement 8 personnes dont 4 personnes morales et 4 personnes physiques détenaient autour de 121 sites d'exploitations dont la Somika à elle seule détenait 55 sites miniers artisanaux dont ceux du Yagha (AN, 2016 : 39). Ainsi, les bénéficiaires de ces autorisations artisanales disposent de prérogatives d'organiser l'extraction et la commercialisation de l'or par l'érection de comptoir d'achat d'or sur le site. Aussi, les bénéficiaires des autorisations artisanales avaient le devoir de délimiter leur périmètre d'extraction et d'achat d'or qui selon loi minière était à 1 kilomètre carré par autorisation (code minier 2003). Aujourd'hui, l'agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées (ANEEMAS) qui concentre une partie des services de délivrances des titres ou cartes miniers artisanaux et semi-mécanisées. Ainsi, le Burkina Faso dénombrait près .....comptoirs et d'autorisation d'exploitation minière artisanale (AEA).

<sup>5</sup> Yagha est une des 45 provinces du Burkina Faso situé au nord-est du Pays.

<sup>6</sup> Il s'agit des libertés d'expression, manifestation et d'organisation des mineures etc. Extrait de la plateforme revendicative de l'organisation démocratique de la jeunesse (ODJ) de la section de la province du Yagha, 2013, p.1.

<sup>7</sup> Il s'agit des libertés d'accès aux ressources naturelles, de travail et jouissance de ses biens etc. Extrait de la plateforme revendicative de l'ODJ de la province du Yagha, revendication spécifique, 2013, p.1.

relativement récente, cet article cherche à comprendre le vécu quotidien en matière de violence et discrimination à l'égard des couches les plus vulnérables que sont les artisanes minières. L'exemple du comptoir aurifère de la SOMIKA dans la province du Yagha est analysé pour découvrir comment les artisanes minières (orpailleuses) de l'or ont vécu et exprimé leurs droits démocratiques et socioéconomiques fondamentaux entre 2003 et 2014. Spécifiquement, cet article vise à identifier et expliquer les formes de violence et d'exclusions à l'égard des orpailleuses et leurs réactions à ces violences.

Le présent article est articulé comme suit. La première section se consacre à la mise évidence des concepts théoriques de violences l'égard des orpailleuses. La seconde section traite de l'approche méthodologique et la séquence temporelle employées par cette recherche. La troisième section quant à elle, analyse la typologie, les causes et manifestations des violences à l'égard des orpailleuses ainsi que leurs portées. Aussi, elle conclut par des perspectives d'une politique de l'encadrement minière prenant en compte les besoins et expériences de vie des orpailleuses.

## **1. Concepts théoriques**

### ***1.1. Violences basées sur la femme***

Selon la législation du Burkina Faso promulgué en 2015, sont considérées comme « Violences à l'égard des femmes et des filles : tout acte de violence dirigé contre les personnes de sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes et aux filles un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques, morales, économiques et culturelles y compris la menace de tels actes, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée » (Loi 061, Art.5 : 4).

### ***1.2. Violences à l'égard des orpailleuses***

L'analyse et la compréhension des violences faites aux orpailleuses est tributaire de la définition des concepts de violence et violences à l'égard des orpailleuses. Au plan conceptuel, cet article privilégie l'étude de la violence selon l'approche des politistes et du droit humanitaire international, notamment les conventions et déclarations onusiennes sur la violence et la discrimination à l'égard des femmes. Les politistes soulignent qu'il y a violence lorsque l'on utilise la force dans la contestation sociale ou dans la répression des conflits sociaux. Selon les

Nations-Unies (1993), « *L'expression violence à l'égard des femmes* » désigne « *tous actes de violences dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* »<sup>8</sup>. Aussi, la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère l'expression de « *discrimination à l'égard de la femme* » comme « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, , social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* »<sup>9</sup>.

Ainsi, l'expression « *Violences à l'égard des orpailleuses artisanales* » désignera tous actes contenus et proscrits par l'assemblée générale des Nations-Unies à travers la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme d'une part, et ceux de la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard de la femme d'autre part.

La littérature scientifique minière nous renseigne qu'au Burkina Faso, les orpailleuses ou encore artisanes minières (Loi 028/2017) sont des femmes qui exploitent les gisements alluvionnaires proches de la surface de la terre (Schneider 1993, Mégret 2008 et Ouédraogo 2020). Ainsi, dans la province du Yagha, ces “orpailleuses/artisanes minières”, sont des femmes et des filles qui pour la plupart d'entre-elles travaillent les gisements alluvionnaires que constituent les cailloux, les sables, de la boue et des débris de minerai soit en surface de la terre, en bordure des puits aurifères ou soit sur les sables et graviers et les pentes des collines (Ouédraogo, 2020 :172). Dans le Yagha, l'ensemble du travail minier de ces femmes se caractérise l'emploi de procédés et des techniques plus ou moins manuels. La caractéristique distinctive de ces actrices de l'artisanat minier du Yagha par rapport au reste des provinces minières du Pays est le fait qu'elles obtiennent le plus souvent par le fait du « Don ». En effet, ces femmes pour la plupart en couple (système marital) sont constituées de creuseuses de puits d'environ 2 mètres de profondeur, concasseuses manuels (marteau) et vanneuses. Certaines

---

<sup>8</sup> UNESCO, 1998, ONU, résolution 48/104 du 20 décembre 1993, déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard de la femme, 1998, p. 54

<sup>9</sup> Résolution 34/180 des Nations unies, 1979.

obtiennent le minerai aurifère à partir de dons ou par achat. Dans le contexte de l'exploitation minière artisanale au Yagha, il y a « Don » en faveur des orpailleuses lorsque le minerai aurifère issu du premier lessivage ou traitement des hommes (orpailleurs) est cédé à la femme. Les bénéficiaires (orpailleuses) de minerais aurifères ont le plus souvent une filiation parentale et maritale, avec les donateurs. Dans même contexte du Yagha, aussi, les femmes obtiennent le minerai à partir d'un système de « Contre-Don », qui consiste à l'octroi de boue de minerai à faible quantité de présence d'or aux femmes ayant rendu un service de manière spontané ou motivé comme la fourniture en eau, de bois etc. Enfin, il y a achat de minerai aurifère par les orpailleuses lorsqu'elles n'ont pas de liens directs avec les propriétaires de galerie ou puits aurifères et lorsqu'elles disposent d'un minimum de capacité financière pour acheter le minerai aurifère et procéder à un second traitement par emploi de procédés et moyens plus mécanique pour extraire de l'or pour en disposer.

Cependant, cette situation des orpailleuses du Yagha est à nuancer aujourd'hui car le secteur minier artisanal et ses acteurs sont dynamiques avec des mutations qui s'opèrent de manière permanent. Ce dynamisme du secteur minier artisanal explique aujourd'hui la modification des rapports sociaux que nous évoquions ci-dessus. C'est ce que Ouédraogao Alizèta (2020) souligne dans le cas de la situation des femmes orpailleuses de la région du Sud-Ouest du Burkina Faso avec l'arrivée des miniers artisanaux de Côte D'Ivoire, Mali, Ghana, Niger et de la masculinisation des activités du secteur.

## **2. Méthodologie**

- **Zone de couverture et population cible de l'étude**

La présente réflexion sur les violences faites aux orpailleuses a été réalisée à partir de trois sites miniers artisanaux. Il s'agit des sites d'orpaillage d'Ahoura (commune de Mansila), de Tangangari (Boundoré) et de Solhan village (Solhan). La particularité de ces différents sites miniers artisanaux est qu'elles ont en commun la Société minière Kindo Adama (SOMIKA). En effet, la Société Minière Kindo Adama est une entreprise privée à responsabilité limitée (SARL) créée en 2006 par Kindo Adama. Officiellement reconnu comme une entreprise semi-mécanisée dans l'exploitation aurifère au Burkina Faso, elle se présente dans la province

du Yagha comme un comptoir privé d'achat et de vente d'or. En effet, selon le code minier burkinabé (2003), le titre minier d'exploitation artisanale accordé au particulier ou au privé devait permettre la structuration, l'organisation des sites artisanaux et leur sécurisation. En réalité, ces comptoirs privés ont remplacé le Comptoir Burkinabé des Métaux Précieux (CBMP) à la suite de sa dissolution en 2006 par l'Etat en favorisant la prolifération des comptoirs d'achat et de vente d'or au Burkina Faso dont la SOMIKA. L'intérêt d'étudier les faits de violence envers les artisanes minières à partir du cas de la SOMIKA et de la province du Yagha se trouve d'abord dans la controverse locale autour de son installation en 2006. Ensuite, l'intérêt du choix d'étudier la SOMIKA se justifie par le fait qu'elle fut au cœur de l'un des conflits miniers le plus violent au cours de l'histoire récente du boom minier Burkinabé. Enfin, mon choix de la SOMIKA provient de ma propre expérience lorsque je collectais des données primaires en juin 2018 pour mon mémoire de master sur la dynamique des conflits miniers au Burkina Faso, et que je fus surpris par des témoignages sur des faits de violences à l'égard des femmes dans le cadre de l'exploitation minière artisanale.

- **Population cible de l'étude**

La technique de ciblage non probabiliste a permis le ciblage de trois composantes. La première comprend principalement des orpailleuses. La deuxième inclut les autorités communales (conseillers municipaux, maire et préfet, la police nationale) y compris les autorités traditionnelles villageoises dont et religieux (conseils villageois de développement (CVD), l'imam ou le Cheick et les anciens du village<sup>10</sup>) s'étend sur les sites aurifères étudiés. La troisième composante représente les responsables des organisations de la société civile (syndicat national des exploitants miniers artisanaux du Burkina (SYNEMAB) et l'organisation démocratique de la jeunesse (ODJ)).

- **La temporalité de l'étude (2003-2015)**

La période de 2003 à 2015 correspond à deux repères chronologiques dans l'histoire de secteur minier du Burkina Faso. L'année 2003<sup>11</sup> est marquée par la réforme du code minier de 1997, consacrant l'ouverture

---

<sup>10</sup> Les personnes les plus âgés ou anciens du village.

<sup>11</sup> Burkina Faso, loi n°031 portant code minier au Burkina Faso, 2003, 21 pages.

du secteur minier artisanale à l'économie de marché à des opérateurs privés comme la SOMIKA. La modification du code minier fut un acte important qui a structuré le secteur minier du pays de 2003 jusqu'à juin 2015. L'objectif visé à travers ce code était d'attirer les investissements directs étrangers,<sup>12</sup> et d'autoriser l'encadrement de l'exploitation minière artisanale au secteur privé.<sup>13</sup>

L'emploi de la borne chronologique supérieur de l'an 2015 se justifie par le fait majeur marquant le dernier remaniement du code minier qui a abouti à l'adoption de la loi 0036<sup>14</sup>. En effet, ce remaniement de loi minière du Pays est intervenu dans un contexte de changement des structures d'opportunités politiques au Burkina Faso (Engels 2018) est lié à la faveur de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre,<sup>15</sup> et du 2 novembre 2014. Dans la province la province du Yagha, les manifestations du changement des structures d'opportunités politiques se sont illustrées par des mobilisation sociale de de protestation et contestation de remise en cause du modèle de régulation l'activité minière artisanale par les détenteurs d'AEA et d'agrément de comptoir tel que la SOMIKA et ses agents. Ainsi, étendre l'analyse des violences faites aux orpailleuses après le remaniement de la loi minière de 2003 à la période du changement des structures d'opportunités politiques (insurrection populaire et remaniement de la loi minière en 2015) permet de repérer les dynamiques de changement qui ont modifié les rapports entre les orpailleurs et la SOMIKA.

- **Méthodes de collecte et d'analyse des données sur les violences**

La méthode de collecte et d'analyse des données qualitatives a été privilégiée en associant à la fois revue analytique documentaire et une opération de collecte de données primaires par la technique de l'enquête de terrain. La revue analytique documentaire inclut les articles de presse classique (Le Pays) et en ligne (Lefaso.net, Burkina 24 etc.) ayant abordé les problèmes de violence dans l'exploitation minière artisanale au cours

---

<sup>12</sup> Burkina Faso, Assemblée nationale, loi n°036 code minier, 2003, p.1

<sup>13</sup> Burkina Faso, loi n°031-2003/AN du 08 mai portant code minier au Burkina Faso, 2003, p.9. Ce code fait la nuance entre autorisation d'exploitation et permis d'exploitation. L'autorisation d'exploitation concerne l'exploitation minière artisanale traditionnelle.

<sup>14</sup> Burkina Faso, Assemblée nationale, Code minier, 2015, p.52

<sup>15</sup> L'insurrection des 30 et 31 octobre 2014 marque la fin du pouvoir du Président Blaise Compaoré. En rappel, Blaise Compaoré devint président du Burkina Faso à la suite de son coup d'état contre le pouvoir du capitaine Thomas Sankara. Blaise Compaoré a dirigé le pays d'octobre 1987 à octobre 2014.

de la période de 2003 à 2015. Aussi, l'analyse documentaire porte sur les rapports produits par les différentes organisations civiles locales sur les cas de violence liés à l'exploitation minière artisanale au cours de notre période d'étude (Organisation Démocratique de la Jeunesse ODJ-Yagha<sup>16</sup> et le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP)<sup>17</sup>).

Quant à l'enquête de terrain, elle repose sur des guides d'entretiens semi-directifs avec la population cible de l'étude afin de recueillir des données relatives non seulement à la nature du travail des orpailleuses, et la nature des violences et leur portée, mais aussi aux besoins et expériences de vie des orpailleuses. L'enquête a été réalisée selon la technique de collecte de « boule de neige » (ou « araignée ») auprès de 34 personnes dont 25 orpailleuses et 9 acteurs connexes telles que les organisations de la société civile, les autorités politiques, administrative et religieuse dans les communes rurales de Boundoré, Mansila et Solhan du 27 mai au 10 juin 2018. Enfin, la technique de collecte par observation directe a été mise à contribution pour appréhender quelques des faits ou traces de violences (blessures, brûlures, traces de fouets et de balles d'arme à feu). L'analyse des données primaires a été faite selon la technique de l'analyse manuelle de contenu. Elle a consisté d'abord à la retranscription des entretiens semi-directifs et groupés. Ensuite, nous avons procédé au regroupement thématique des informations (moyens de travail des orpailleuses, nature et portée des violences, besoins et expériences de vie des orpailleuses). Enfin, l'ensemble de ces facteurs thématiques ont été mise en rapport avec les concepts définis par le droit humanitaire international (conventions et déclaration) sur les violences faites aux femmes.

### **3. Typologie des violences à l'égard des orpailleuses dans la province du Yagha**

Cette section traite de la mise en rapport des violences décrites par les témoignages et celles définies par le système onusien qui a permis d'identifier deux types de violences à l'égard des orpailleuses du Yagha : des violences de nature physique et morale, et des violences de nature

---

<sup>16</sup> L'ODJ du Yagha sont les comités et sous-comités de cette association de jeunesses implantées dans les communes et villages et sites d'orpaillage de la province du Yagha.

<sup>17</sup> Le MBDHP est une association de défense de droits humains créée en 1989 dont le siège est à Ouagadougou et qui a des sections dans les 45 provinces du Pays dont la section MBDHP de la province Yagha. Elle porta plainte contre X pour les faits des violences d'assassinat constatés dans l'artisanat minier.

économique. En l'absence d'une littérature focalisés sur les violences à l'égard des orpailleuses, la typologie des violences s'appuie sur ceux définies par la loi 061/CNT/2015 au Burkina Faso. Ainsi, cette loi définit 5 formes de violences que sont: (1) les violences économiques<sup>18</sup>; (2) les violences morales et psychologiques<sup>19</sup>; (3) les violences physiques<sup>20</sup>; (4) les violences culturelles<sup>21</sup>; et (5) les violences patrimoniales<sup>22</sup> ainsi que les (6) les violences sexuelles.

### ***3.1. Violences physiques et morales à l'égard des orpailleuses de la province du Yagha***

Les résultats de l'analyse des données sur les faits de violences physiques et morales exercées contre les orpailleuses indiquent qu'elles ont débuté à partir de 2006 à la phase des premières installations des édifices ou de bureaux<sup>23</sup> de comptoir de la SOMIKA dans la commune de Solhan. En effet, la commune de Solhan abrite l'un de plus important site minier aurifère artisanal de la province du Yagha. Il ressort plusieurs faits de violences physiques qui comprennent le harcèlement et viol sexuel, les sévices et bastonnades corporelles à l'aide de cordelette et de branche d'arbres d'une part et, la contrainte, la menace et les altercations ainsi que l'humiliation et emprisonnement illégal d'autres part. Contrairement aux formes de violences morales contenu dans la loi burkinabè, il ressort que les faits de violences morales sont associés et considérés comme des violences sexuelles. Dans le contexte de cette recherche, les formes de violences physiques et morales en générale sont associées à la fouille des orpailleuses et leurs actions de résistance collective.

#### ***3.1.1. Les violences liées à la fouille des orpailleuses***

---

<sup>18</sup> violences économiques : le fait d'user de ses moyens pour ralentir ou empêcher l'épanouissement économique ou financier de toute ou le fait d'empêcher toute personne de jouir de ses droits socio-économiques

<sup>19</sup> violences morales et psychologiques : tout comportement, propos et attitude qui portent atteinte à la personnalité de la femme ou de la fille, à son image, à l'estime de soi et à son équilibre intérieur

<sup>20</sup> violences physiques : tout acte ou tout comportement qui porte atteinte à l'intégrité physique de la femme ou de la fille ;

<sup>21</sup> violences culturelles : toute pratique néfaste et dégradante à l'égard des femmes et des filles tirant leur justification dans les coutumes, traditions et religions

<sup>22</sup> violences patrimoniales : tout acte ou négligence affectant la survie de la victime et consistant à transformer, soustraire, détruire, retenir ou détourner des objets, documents, biens et valeurs, droits patrimoniaux ou ressources économiques destinées à couvrir ses besoins et pouvant s'étendre aux dommages causés aux biens communs ou propres à la victime

<sup>23</sup> C'est à partir de la commune rurale de Solhan que la SOMIKA a étendu ses comptoirs sur une grande partie des sites de la province Yagha. Solhan est la première commune rurale du Yagha à connaître une installation physique de comptoir privé d'achat d'or. C'est pourquoi, je qualifie de premier foyer de comptoir privé la province

Les violences liées à la fouille constituent l'une des manifestations les plus marquantes des abus commis contre les orpailleuses. En effet, au-delà des sévices corporels que subissaient les orpailleuses, la fouille dénudée de celles-ci est exercée par les agents et responsables de comptoir d'achat de la SOMIKA, le plus souvent sous l'assistance de la police nationale. La fouille consistait à les mettre à nu, et les fouiller jusqu'à leur intimité à la recherche d'or qu'elles auraient dissimuler. Ces violences se pratiquaient à la fois sur le périmètre couvert par le titre de la SOMIKA (le comptoir) et en dehors de son périmètre (domiciles, champs et site non couvert par le titre minier). Ces violences sont illustrées ci-dessous par quelques témoignages des orpailleuses.

*« A l'arrivée de la SOMIKA, les femmes (mineures) n'étaient plus libres de travailler et de vendre leur produit, elles sont fouillées jusqu'à leur nudité<sup>24</sup>. Une orpailleuse résume leur vécu lors des fouilles de la SOMIKA. Nous étions fouillées, au niveau du comptoir, dans la brousse. Les vigiles, même le responsable de comptoir, fouillaient dans nos jupes. Ils introduisent les doigts dans notre appareil génital afin de vérifier la présence ou non d'or. Aussi, le sexe de certaines orpailleuses est plongé dans une bassine d'eau afin de procéder à la vérification de la présence d'or »<sup>25</sup>.*

En effet, la révision de législation minière en 2003 de la loi minière de 1997 ouvrait les portes du secteur minier artisanal aux opérateurs économiques privés. Cette nouvelle loi donnait aux opérateurs miniers privés le monopole de l'achat et la vente de l'or pour les sites où ils disposent bien sûr des ou autorisations et agrément. Selon la loi minière de 2003, l'autorisation d'exploitation minière artisanale (AEA) confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploitation des ressources minérales qui s'y trouvent et, cela dans les limiter de son périmètre qui ne peut excéder 100 hectares d'espace. Ainsi, le bénéficiaire a l'obligation de faire un bornage rectangulaire de sa superficie (Art.48, code minier 2003). Cette législation minière dispose également que l'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour deux ans et renouvelable tous les deux ans. En cas d'occupation de terrains aux fins d'exploitation par un promoteur ouvre droit au profit de l'occupants traditionnels par une indemnisation. Les promoteurs doivent exploiter les substances selon les règles de commercialisation dont la mise en place des comptoirs d'achat (Art. 49, code minier 2003).

---

<sup>24</sup> Tindano Issoufi, membre de l'ODJ de Tankougounadié, entretien réalisé le 22 mai 2019

<sup>25</sup> Vanneuse, interviewée n°06, entretien réalisé à tangangari le 02 juin 2018

Cependant, le cas de l'exploitation minière de la SOMIKA dans la province du Yagha présente une situation de non respects des dispositions de la loi citée plus haut. En effet, les données empiriques montrent que les autorisations d'exploitations de la SOMIKA au Yagha ne sont plus valides car ne les ayant pas renouvelées. Ensuite, son périmètre d'exploitation n'est pas délimité par des bornes physiques comme le dit loi. Ce qui entraînent ces agents à se donner le droit de faire des contrôles en dehors de son périmètre. A la moindre découverte de site aurifère artisanale dans la province, devenait automatiquement la propriété de la SOMIKA. Elle se donnait les moyens d'y installation des comptoirs sans que la prospection minière ne soit entreprise par elle. En fin, les installations minières de la SOMIKA dans la province du Yagha ne prenaient en compte que la partie commerciale de loi minière par l'érection des comptoirs d'achat pour l'achat la collecte de l'or extrait par les orpailleurs le site. Car, il est démontré qu'elle n'avait ni de matériel et ni d'employé d'extraction sur les sites. En effet, ce sont les orpailleurs et les orpailleuses qui apportent les moyens de production et la production de l'or sur les sites occupés par la SOMIKA.

En résumé, les insuffisances de régulation rigoureuse de la loi minière issu de la libéralisation du secteur avait permis certains à certains opérateurs privées détenteur d'AEA ou d'agrément de comptoirs d'achat et de vente d'or de faire la loi sur les sites miniers artisanaux même ceux nouvellement découverts par les artisanaux informels. Le paradoxe dans ces cas de figure illustrés dans la province du Yagha, le détenteur de l'AEA et de l'agrément de comptoirs n'est pas n'est pas les propriétaires de moyens de production sur le site aurifère. Ce sont les orpailleurs trouver sur les sites qui financent les travaux d'extraction et traitement des minerai gérés sur les sites aurifères gérés par la SOMIKA. Ainsi, tout orpailleur ou orpailleuse dans le périmètre ou en dehors (village environnante) qui auraient été soupçonné de vendre l'or en dehors du comptoir de la SOMIKA tombaient sous le coup de celle-ci. C'est qui explique que les patrouilles exercées par les agents de sécurité (vigils) de la SOMIKA sur son périmètre et en dehors du périmètre ainsi que dans les villages environnants. Pourtant les femmes orpailleuses surtout celles originaires de la province du Yagha pratiquent l'extraction en particulier de surface et étaient impliqué au côté de leur mari (époux) sur les sites dont certaines recevaient des dons en minerai aurifère. Dans les faits, les moyens de production détenus par les femmes sont leur propriété et non

de la SOMIKA. L'insuffisance de l'Etat dans la régulation laisse percevoir que les moyens de production de l'or présents sur les sites sont de la propriété de la SOMIKA. C'est ainsi que ces opérateurs privés encore appelés golden boys ou magnats<sup>26</sup> de l'or (Barry 2010 et Côte 2018) se sont constitués en patrons s'arrogeant le droit de propriété privée des sites ou exploitations et du minerai aurifère à l'intérieur ou à proximité de leur titre minier.

### ***3.1.2. Violences liées à la répression des orpailleuses***

Les violences répressives à l'égard des orpailleuses sont des formes de violences physiques à l'origine d'une série d'altercations et de révoltes entre les orpailleuses dans la séquence chronologique de 2011 et 2014 dans le cadre de l'extraction aurifère artisanale dans la province du Yagha. En effet, dans le cadre de contrôle contre la fraude de l'or, la SOMIKA avait érigé des cellules non conventionnelles<sup>27</sup> et procédait également au retrait du matériel de travail des orpailleuses. Ainsi, en 2011, une action collective des orpailleuses à travers une manifestation mobilisatrice pour la libération d'une des leurs et de leur matériel confisqué est illustré par le récit ci-dessous.

*« Suite à l'emprisonnement d'une orpailleuse de tangangari en 2011<sup>28</sup>, les populations se sont mobilisées pour comprendre les raisons de son incarcération dans la cellule SOMIKA de Séfa Boguin. Ne voulant pas obtempérer à notre requête, le responsable du comptoir Boureima Kindo s'est mis à tirer des coups d'arme à feu sur les manifestantes ».*

La manifestation de cette forme de violences répressives sont observées sur les sites aurifères de la province du Yagha en octobre 2014 à la faveur du changement des structures d'opportunité politiques (Engels 2018). En effet, il ressort de l'analyse des récits des organisations locales de société civile que le régime du président Blaise Compaoré était un appui à la SOMIKA, ce qui explique le silence sur ces différentes formes de violences répressives commises par la SOMIKA au niveau secteur

---

<sup>26</sup> Les Magnants de l'or ou Golden boys est une appellation locale des grands détenteurs locaux de la quasi-totalité des comptoirs d'achat et vente d'or dans le secteur de l'exploitation minière artisanale au Burkina Faso. Il s'agit notamment de la SOMIKA de Kindo Adama et SAV'OR de Sayouba Sawadogo. Ces 2 acteurs se livrent une concurrence sans merci autour du contrôle des sites aurifères artisanaux du Burkina Faso.

<sup>27</sup> Les cellules non conventionnelles sont les enceintes bâties non homologuées ou certifiées par les services de sécurité publique tels que la gendarmerie, la police nationale mais qui servent de prison pour les orpailleurs et orpailleuses qui seraient soupçonnés de frauder l'or ou d'exploiter sur son périmètre. Ces cellules non conventionnelles ont été installées par la SOMIKA sur ses installations de Ahoura à Séfa Boguin et à Solhan.

<sup>28</sup> Balima Hama, responsable du comité ODJ du village de Tangangari, entretien réalisé le 04 juin 2018.

minier artisanal. Ainsi la chute, en octobre 2014 du régime d Blaise Compaoré a ouvert une nouvelle ère pour les revendications locales du secteur minier à travers une deuxième vague d'action collective contre la gestion des sites de la SOMIKA. L'implication des orpailleuses qui subissaient ces violences est expliciter ci-dessous par une acheteuse de sable de minerai d'or en ces termes :

*« Nous avons été informé le 30 dans la journée, vers 14 heures par les hommes (orpailleurs) que Blaise le président, l'ami de SOMIKA, cherche à fuir le pays, que Ouagadougou a pris feu. C'est là que nous avons décidé de se mobiliser en masse pour retirer nos matériels de travail d'or confisqué par le hadji Boureima Kindo. C'est ainsi que les vigiles et les policiers nous ont tirés dessus avec leurs armes à feu, les gens sont morts ici, les ont été blessés. Elles portent toujours des balles dans le corps »<sup>29</sup>.*

S'il convient de déduire que les actions collectives de mobilisation traduisent des formes de révoltes des orpailleuses contre la manière de régulation du activités aurifères sur les sites mais contre la violence répressive à l'égard. Cependant, il ressort également que ces formes de révoltes du secteur minier artisanal au Yagha n'ont pas été un fait exclusif des orpailleuses mais d'un vaste mouvement de mobilisation sociale associant à la fois les orpailleuses (femmes) et orpailleur(hommes). Selon Engels Bettina, le 30 octobre 2014, alors que les habitant-e-s des villages et les orpailleur-e-s du Yagha protestaient contre l'emprise<sup>30</sup> de la SOMIKA, les éléments de la compagnie républicaine de sécurité (CRS)<sup>31</sup> et les agents de sécurité de la SOMIKA ont tiré sur les manifestant-e-s (Engels 2018 :13). Les orpailleuses accompagnées par les orpailleurs et les habitant-e-s étaient armés d'armes blanches et de fusils traditionnels (calibre 12) tandis que les vigiles de la SOMIKA et le détachement de la CRS tiraient à balles réelles d'armes modernes sur les manifestant-e-s. Cette confrontation s'est soldée à sept (07) pertes en vie humaine, et une trentaine (30) de blessées par balles <sup>32</sup> dont quatre orpailleuses atteintes de balles<sup>33</sup>. A ce propos, l'organe d'information le journal le « Combat des Jeunes », dans sa parution n° 007, 2015 indiquait que « *Lorsqu'arrivent les événements du 30 octobre 2014, les populations de Tangangari, informées qu'à*

---

<sup>29</sup> Acheteuse de sable de minerai d'or, interviewée n°04, entretien réalisé à Tangangari le 02 juin 2018

<sup>30</sup> Les emprises de la SOMIKA représentent les installations et les superficies d'exploitation aurifère contrôlées par la SOMIKA.

<sup>31</sup> Compagnie républicaine de sécurité.

<sup>32</sup> Diallo Boubacar, minier orpailleur, entretien réalisé le 15 mai 2019.

<sup>33</sup> Journal combat des jeunes, 2015, p.4

*Onagadougou, Blaise Compaoré est sur le point d'être chassé, décident également de chasser leur Blaise, la SOMIKA*». <sup>34</sup>

### ***3.1.3. Violences physique et morales liées au harcèlement et au viol sexuel***

Cette forme de violence représente l'ensemble des violences morales identifiées dans le cadre l'exploitation minière artisanale de l'or dans la province du Yagha. Ces violences morales se manifestent par des menaces, des contraintes et des chantages exercés sur les orpailleuses par les agents de la SOMIKA dans le but de disposer de leur corps. Les chantages sont plus contraignants lorsqu'elles (orpailleuses) se trouvent sur le périmètre du comptoir, elles sont l'objet de chantages sexuels pour leur accès ou leur expulsion par les agents de la SOMIKA. En dehors du périmètre de la SOMIKA, les formes de violences physiques et morales se manifestent le plus par le harcèlement et le viol sexuel contre les orpailleuses. Cette situation consiste à intercepter les orpailleuses en cours de chemin et aux abords des sites aurifères de surface ou alluvionnaire, aux moyens de course poursuite, altercation, bastonnade, afin de disposer de leurs corps ou leur prendre le minerai d'or qu'elles détiendraient.

*« Depuis l'installation de la SOMIKA à Tangangari, nous entretenons des rapports très conflictuels, une fois que les vigiles nous interceptaient dans la brousse avec du matériel d'orpaillage, si tu n'as pas de chance, il couche avec toi, si tu as la chance, il te fouille et retire ton matériel et ton minerai. Le responsable de la SOMIKA (Boureïma Kindo) a même arraché les femmes de certaines personnes à Takatami et Abourâ* <sup>35</sup>.

Cependant, l'étude indique que les cas d'harcèlements sexuels étaient plus fréquemment exercés contre les femmes et filles qui pratiquaient les activités connexes de l'exploitation minière artisanale (restauration et vente d'eau, torche, savon etc.). En effet, au Burkina Faso et pour le cas de la province de la province du Yagha, le développement de l'exploitation minière artisanale de l'or s'est accompagné avec le développement d'une économie informelle autour l'orpaillage dont les principaux acteurs sont des femmes ou des filles qui se sont spécialisées dans la restauration, la gestion hangars, le petit commerce de boutique, de fourniture d'eau et de bois etc. Cependant l'accès des acteurs connexes

---

<sup>34</sup> Combat des jeunes, des acquis dans le sang, n°007, octobre 2015, p.5.

<sup>35</sup> Orpailleuse, entretien réalisé à Tangangari le 02 juin 2018

au site aurifère est parfois conditionné selon la nature du site et du détenteur du site (ayant un AEA ou agrément de comptoir). L'accès tient compte de l'avis du gestionnaire ou concessionnaire du site mais avec la quasi absence de régulation des activités des concessionnaires, les abus de tout genre sont par moment enregistré sur les sites aurifères. Ainsi, dans le cas des installations de la SOMIKA, il ressort que ces dernières sont les plus exposées au harcèlement et au viol sexuel que les orpailleuses. Dans cette recherche, ces acteurs de l'économie informelle ne sont pas considérés comme des orpailleuses, ce qui explique le peu de données à leur sujet.

### ***3.2. Violences économiques à l'égard des orpailleuses***

Les violences économiques constituent la seconde grande forme de violences faites aux orpailleuses dans le contexte du comptoir minier de la SOMIKA dans la province du Yagha. Les résultats de l'analyse montre les violences économiques à l'égard des orpailleuses comprennent deux (2) variantes. D'une part, il s'agit des violences de dépossession et de coût arbitraire de l'or. D'autres part, il s'agit des violences de présomption de détention ou de simulation d'or non déclaré. Il ressort que ces deux variantes non exhaustives de violences économiques empêchent le plein épanouissement social et économique des orpailleuses des villages étudiés.

#### ***3.2.1. Violences liées à la dépossession et au coût arbitraire du brin d'or.***

La dépossession et le coût arbitraire de l'or comme forme de violence économique à l'égard des orpailleuses peuvent être résumés comme l'ensemble des contraintes et menaces à l'égard des orpailleuses pour le retrait non seulement de leur minerai et or mais aussi de la fixation arbitraire du coût d'achat du brin d'or. Les brins d'or sont de l'or de très petite masse inférieure au gramme d'or et, qui s'apparente à la masse d'un brin d'allumette. En général, les brins d'or sont issus de lavage simple et par cyanuration du minerai du travail des femmes. La fixation arbitraire du coût de l'or par la SOMIKA dans la province du Yagha se caractérise par une déflation des prix du brin et du gramme d'or proposé aux orpailleuses de manière unilatérale et obligatoire dans un contexte d'économie de marché. En effet, selon les témoignages recueillis, les coûts de la gamme et brin d'or fixé par la SOMIKA sur les sites aurifères

étudiés sont en dessous du coût pratiqué par d'autres comptoirs d'achat dans les régions du Sud-Ouest (Gaoua) et du Centre-Nord (Kongoussi). Ainsi, pendant que la SOMIKA dans la province du Yagha contraint les orpailleuses du Yagha à vendre le gramme et le brin d'or respectivement à 12 500 F et 750 F, dans le Poni et d'autres sites, l'or se vendait à 25 000 F (le gramme) et 2 500 F (le brin). Les extraits d'entretiens ci-dessous confirment cet état de fait.

*« Nous qui avons accepté au départ de nous soumettre à la SOMIKA, en transportant nos matériels de vannage sur le lieu du comptoir, à Séfa Boguin, le chef de comptoir paye le brin d'or à 500, parfois 750 et souvent même 25F. Ici, la SOMIKA a payé nos brins à 25F, je vous dis ».*<sup>36</sup>

En cas de résistance des mineures, cette forme de violence se manifeste par le retrait du minerai d'or sans contrepartie. *« C'était dur pour nous, lorsque nous résistons, c'est le retrait pur et simple, de force, de l'or »*<sup>37</sup>. Cependant, il est judicieux d'observer que ces variantes de violences économiques ne sont pas exercées seulement contre des orpailleuses car les orpailleurs en ont été victimes également. Mais la particularité pour les orpailleuses est que ces violences économiques se sont accompagnées d'énormes conséquences néfastes à leur épanouissement et à leur statut dans la société.

### ***3.2.2. Violences liées à la présomption de détention d'or***

Les violences pour présomption de détention d'or frauduleux constituent la seconde variante des violences économiques à l'égard des orpailleuses. Cette variante de violence économique se manifeste par des soupçons de fraude constitués ou pas, qui est sanctionné par des bastonnades, l'emprisonnement et au paiement d'une amende. Les orpailleuses étaient détenues dans une cellule installée soit sur le site de Ahoura, commune de Mansila, soit à Solhan. La libération des orpailleuses faisait l'objet de l'appréciation du responsable du comptoir et, le plus souvent, contre un paiement d'une amende monétaire qui se situait entre 50.000 et 500.000 FCFA.

---

<sup>36</sup> Vanneuse de minerai d'or, interview n°03, réalisé à Tangangari le 02 juin 2018. Vanneuse est une orpailleuse : ce sont celles (orpailleuses) chargées uniquement du lavage à l'eau simple ou par amalgamation (mercure) pour extraire de l'or. Elles ne creusent pas mais étaient spécialisées dans l'achat de minerai (sable de minerai issu du premier de la première amalgamation par les hommes afin de traiter par elles-mêmes pour en extraire de l'or.

<sup>37</sup> Vanneuse de minerai d'or, interview n°01, réalisé à Ahoura le 03 juin 2018

« Lorsque mon mari avait été soupçonné d'achat d'or, les agents de la SOMIKA sont rentrés dans la cour et procédé à la fouille de nos maisons à la recherche de mon mari, sans résultat. Ils m'ont arrêté et amené dans la cellule de Séfa Boguin. J'ai passé une journée et demie dans la cellule »<sup>38</sup>.

Aussi, cette variante de violence économique consiste à retenir, soustraire et détruire les biens et moyens de production nécessaires à la vie des orpailleuses. Spécifiquement, il s'agit de contrainte et de menaces exercées par les agents de la SOMIKA sur les orpailleuses afin de leur retirer des matériels de recherche ou prospection de minerai d'or, tel qu'un appareil détecteur, et bien d'autres (plat, bidon, barrique, daba/houe et perle).

« Lorsque les vigiles et même la police (agent de police nationale) vous aperçoivent dans la brousse, même en dehors du territoire de la SOMIKA, ils retirent nos matériels de travail. J'ai été aperçu par les vigils de la SOMIKA dans la brousse vers le site de Bourkou-bourkou, à tangangari ici. Une course poursuite s'est engagée entre les vigiles et moi. Par la suite, j'ai été arrêté et ils ont tout pris, mon sable d'environ 15 kg, ma daba, mon sceau et mon détecteur de minerai d'or. Tout a été pris »<sup>39</sup>.

Il ressort que l'ensemble des différentes variantes de violences physiques, morales et économiques identifiées ci-dessus se présentent comme les conséquences de l'absence de régulation adéquates du secteur minier artisanal. Cependant, il est à observer que dans le contexte de l'extraction de l'or dans la province du Yagha, ces variantes de violences ont eu à leur tour d'énormes conséquences néfastes pour les orpailleuses et leur épanouissement économique ainsi que leur droit à la liberté.

## 4. Conséquences des violences à l'égard des orpailleuses

### ***4.1. Exclusion socio-économique des orpailleuses de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale***

L'analyse des différentes variantes de violences égard des orpailleuses de la province du Yagha sont d'une portée sans précédent dans l'histoire de l'exploitation des ressources naturelles, notamment l'exploitation minière aurifère au Burkina Faso. Les conséquences non exhaustives identifiées par la présente étude sont essentiellement de deux ordres, à savoir : l'exclusion socio-économique des orpailleuses d'une part et, les séquelles physiques ou meurtrissures des orpailleuses d'autres part.

---

<sup>38</sup> Extrait du focus orpailleuse n°01, réalisé à Ahoura le 03 juin 2018

<sup>39</sup> Vanneuse de minerai d'or, interviewée n° 05, entretien réalisé à Tangangari le 02 juin 2018

L'exclusion économique des orpailleuses se manifeste à deux niveaux. Le premier concerne l'exclusion des orpailleuses ayant comme matière de base de travail la première boue issue de traitement du minerai et les débris de minerai d'or et qui se traduit spécifiquement par le retrait des débris et de boue de minerai d'or par la SOMIKA. En effet, certaines vanneuses de minerai aurifère sont spécialisées dans l'achat ou bénéficie de don du minerai auprès des propriétaires de galerie aurifère (Achat) ou de leur maris (Don). Ainsi à travers l'accès de cette matière de base, elles retravaillent le minerai par le système de vannage soit à l'aide du mercure ou manuel afin d'extraire l'or. L'arrivée de la SOMIKA sur les sites d'exploitation a mis fin à cette activité spécifique des femmes par l'interdiction faites aux propriétaires de galerie de vendre ou de faire un don de boue et débris de minerai. Le boue et débris de minerai devenaient la propriété exclusive de la SOMIKA.

*« Moi, je pratique l'orpaillage des débris de minerai en fouille dans le sable lors du creusage des hommes dans les galeries. Nous récupérons ce sable contenant les débris de minerai pour extraire les brins et parfois des grammes d'or à travers la technique du coulage, vannage à eau ou vent. Mais lorsque la SOMIKA s'est installé ici, notre travail a cessé parce que les vigils de la SOMIKA confisquaient immédiatement ce sable »<sup>40</sup>. Une autre poursuit en ces termes « Nous sommes des femmes, nos capacités de travail sont moins fortes que les hommes. Ainsi, nous ne pouvons pas travailler dans les galeries. En plus, ici, les galeries ont une forte profondeur, 20 à 50 mètres. Donc c'est difficile, c'est avec les hommes et nos maris que nous arrivons à travailler l'or pour nos besoins. Mais avec l'arrivée de la SOMIKA, nous étions obligés de rester à la maison pour uniquement faire la cuisine »<sup>41</sup>.*

Ceci explique de manière implicite l'exclusion automatique des femmes spécialisées dans le recueil de résidus de minerai, de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale de l'or.

Le second niveau d'exclusion économique des orpailleuses est lié aux violences physiques et morales enregistrées pendant cette recherche. En effet, les différentes variantes de violences physiques (bastonnades, paiement d'amende) et morales, telles la fouille des orpailleuses jusqu'à leur intimité, et le viol, sont à l'origine de l'abandon de l'activité aurifère par certaines orpailleuses.

Il ressort que l'abandon ou le retrait définitif des femmes du travail aurifère s'explique aussi en partie par le fait que les hommes (maris des

---

<sup>40</sup> Vanneuse, interviewée n°01, entretien réalisé à Solhan le 31 mai 2018.

<sup>41</sup> Extrait du focus group orpailleuses n°01, réalisé à Solhan le 31 mai 2018.

orpailleuses) ne supportent plus entendre ou voir leurs épouses être violentées, fouillées à poils ou violées, et détenues dans les cellules par les agents de la SOMIKA. Ainsi, les hommes décidèrent de l'arrêt du travail d'orpaillage de leur épouse (orpailleuses).

*« Mon mari m'a expressément demandé d'arrêter l'orpaillage. Aussi si tu ne souhaites pas être palpée du corps jusqu'au vagin, tu es obligé d'abandonner l'orpaillage ici à Solhan. Il faut même changer de village pour pratiquer l'orpaillage »<sup>42</sup>.*

Lorsque nous établissons un rapport entre les violences exercées sur les femmes et considérations socio-culturelles locales liées au système marital des communautés riveraines de la zone d'étude. Il en résulte que les considération pesanteurs socio-culturels ne permettent pas le travail des femmes (orpailleuses) en dehors du rayon familial. Cette situation contribue à favoriser l'exclusion économique des orpailleuses dans la province du Yagha. Ainsi dans la mesure où elles ne peuvent pas se rendre dans une autre localité ou région afin de continuer leurs activités génératrices de revenus alors elles sont de manière implicite exclut non seulement du système production locale mais aussi de leurs épanouissement social et économique.

#### ***4.2. Meurtrissures et séquelles physiques des orpailleuses comme conséquences des violences faites aux orpailleuses***

Les meurtrissures et séquelles physiques dont sont victimes orpailleuses sont étroitement liées aux faits de violences dont furent responsables les agents de la SOMIKA. Les violences exercées par la SOMIKA sur les orpailleuses furent si graves qu'elles ont provoqué une révolte importante dans l'histoire de l'exploitation aurifère au Burkina Faso. La révolte des orpailleuses a occasionné des blessées, dont quatre femmes blessées par balles. Cette révolte n'a pas été une action isolée ou exclusive des orpailleuses mais une action collective des communautés riveraines des installations de la SOMIKA. A ce propos dans une déclaration, l'ODJ (2014) affirmait que :

*« en effet, depuis l'implantation de SOMIKA en 2006 au Yagha les populations locales vivent l'enfer : interdiction d'orpaillage dans des zones non couvertes par la licence de SOMIKA, confiscation injustifiée de minerai, fouille de femmes orpailleuses jusqu'à leurs sous-vêtements, monopole d'achat de l'or, confiscation temporelle ou définitive d'instruments d'orpaillage, paiement tardif de minerai, retenues*

---

<sup>42</sup> Vanneuse, interviewée n° 03, entretien réalisé à Solhan le 31 mai 2018.

*systematiques sur les produits de l'orpaillage (sorte d'impôt qui correspond à 2 sacs de minerai sur 10 extraits), prix d'achat imposé, répression barbare, harcèlements policiers et judiciaires, constitution de milices privées à travers la distribution d'armes à feu à des jeunes mineurs par SOMIKA, arrestations et emprisonnements arbitraires, disparitions par suite d'enlèvement et assassinats d'orpailleurs, etc. Au cours de l'implantation de SOMIKA en 2006, la commune rurale de Solhan a subi la répression féroce d'agents de la CRS armés jusqu'aux dents qui se sont attaqués aux populations travaillant sur le site aurifère, répression barbare ayant causé 7 morts et des disparus par suite d'enlèvements. Cette affaire est restée sous silence et surtout sans suite judiciaire »<sup>43</sup>.*

## **Conclusion**

Cet article démontre comment les réformes politiques libérales à l'origine de la privatisation du secteur minier, et notamment de l'exploitation minière artisanale de l'or au Burkina Faso, ont conduit à des effets néfastes en matière de droits humains particulièrement à des violences à l'égard des femmes. En s'appuyant sur les données empiriques et sur le droit humanitaire onusien, l'article fait ressortir les cas de violence commise contre les orpailleuses au cours de la période 2003 à 2015 dans le contexte de l'exploitation minière artisanale de la SOMIKA dans la province du Yagha au Burkina Faso. Il montre que deux principaux types de violence sont exercés contre les orpailleuses, à savoir les violences physiques et morales, et les violences économiques. Il démontre aussi que ces violences à l'égard des orpailleuses ont entraîné des conséquences sur l'épanouissement socioéconomique de celles non seulement par leur exclusion de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale de l'or mais aussi par les meurtrissures et séquelles morales et physiques qu'elles portent jusqu'à présent. Si cet article retient que les diverses formes de violence à l'égard des orpailleuses identifiées dans le contexte de l'artisanat minier de la province du Yagha sont les conséquences des politiques de privatisation engagées par l'Etat, ces politiques n'en sont pas pour autant la cause exclusive de l'exclusion économique des femmes. L'article indique que les facteurs socio-culturels liés au statut de la femme dans cette partie du Burkina Faso serait une des explications plausibles de leur exclusion économique.

---

<sup>43</sup> ODJ, 2014, déclaration sur la situation actuelle du Yagha, Publiée le 12 octobre 2014.

Cette recherche montre d'autre part qu'en l'absence de réactions venant de l'Etat et des autorités locales face aux auteurs de ces faits de violences, une dynamique d'auto-résilience (révolte) s'est amorcée en octobre 2014 chez la majorité des artisans miniers (excepté les détenteurs d'agrément de comptoir), avec la contribution significative des orpailleuses pour le rejet de toute forme d'exploitation minière artisanale qui ne tienne pas compte des expériences de celles-ci. Cette révolte s'est soldée par le départ de la SOMIKA et ses installations minières de la province du Yagha. Ainsi, à partir de 2015, on observe une dynamique dans les rapports entre les artisans miniers (orpailleuse et orpailleurs) et les détenteurs d'autorisation d'exploitation et d'agrément d'achat d'or favorisant la quasi-disparition des comptoirs physiques d'achat d'or et la réémergence des collecteurs indépendants d'or (formel comme informel). Cela implique une prise en compte des expériences de vie des orpailleuses sur ces faits de violences dans les nouvelles politiques de l'encadrement minier artisanal (ANEEMAS, ONASSIM etc.) au Burkina Faso afin de renforcer un développement social et économique plus inclusif au niveau local en faveur la paix et la cohésion sociale.

## Références bibliographiques

**Assemblée Nationale** (2016), *Général de la commission d'enquête parlementaire sur la gestion des titres miniers et la responsabilité sociale des entreprises minières, Septembre 2016*. Ouagadougou: Assemblée Nationale du Burkina Faso, IVe République, 7ième législature.

**Auty Richard** (1993), *Sustaining Development in Mineral Economies: The Resource Curse Thesis*, London: Routledge.

**Barry Idrissa** (2010), Kindo et Sayouban deux magnats de l'or se disputent les trous d'Essakane au Burkina Faso, in [www. Lefaso.net](http://www.lefaso.net) du 21 avril 2010.

**Bohbot Joseph** (2017), L'orpaillage au Burkina Faso : une aubaine économique pour les populations, aux conséquences sociales et environnementales mal maîtrisées. In: *EchoGéo*,42.

**Chambre des mines du Burkina** (CMB)(2016), Les emplois miniers au Burkina Faso : <http://www.chambremines.bf/>?Les-emplois consulté le 23 01 2016

**Chouli Lila** (2014), *Le boom minier au Burkina Faso: Témoignages de victimes de l'exploitation minière*, Paris: Fondation Gabriel Péri.

**Côte Muriel et Korf Benedikt** (2018), Faire des concessions des enclaves extractives, capitalisme enchevêtré et pluralisme régulateur à la frontière des mines d'or au Burkina Faso, revue Développement mondial, vol.101, janvier 2018, p.466-476.

**DGMGC** (2017), La production minière du Burkina Faso, Ouagadougou : Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières.

**Doli**, (2020), Les stratégies paysannes de lutte contre l'insécurité alimentaire dans la province de la Bougouriba de 1985 à 2010, mémoire de master, histoire économique, université Joseph KI-ZERBO, 117 pages.

**Engels Bettina** (2018), Nothing will be as before: Shifting political opportunity structures in protests against gold mining in Burkina Faso. In: *The Extractive Industries and Society*, 5: 2, 354-362.

**Guéniat Marc and White Natasha** (2015), *Golden Racket. The True Source of Switzerland's Togolese Gold. A Berne Declaration Investigation*. Lausanne/Zürich: Berne Declaration.

**Hubert Nicolas** (2018), La nouvelle législation minière burkinabée : quels risques en matière de développement durable? In: *Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement*, p. 1-15.

**INSD** (2017), Enquête Nationale du secteur de l'Orpaillage. Burkina Faso, Institut Nationale de la Statistique et de la Démographie du Burkina Faso (INSD).

**Kaboré Elie** (2018), Mine en 2017 au Burkina Faso : Une valeur budgétaire de plus de 226 milliards de FCFA. In: *Economist du Faso*, 30 April 2018, 249

**Ki-Zerbo Joseph** (2003), *A Quand l'Afrique?* Entretien avec René Holenstein, éditions d'en bas, l'Aube, Eburnie, Gandal, Jamana, Presses Universitaires d'Afriques, Ruisseaux d'Afrique et Sankofa, 226 pages.

**Konkobo Hermann Moussa** (2019), Dynamique des conflits miniers au Burkina Faso de 2000- 2015, Mémoire de Master en Histoire des Structures Economiques Démographique et Relations Internationales, Université Joseph KI-ZERBO, Départ. Histoire.

**La Rupture** (2015), Hommage aux martyrs : forte mobilisation de l'ODJ à Sebba, Journal laRupture n°010, du 05 novembre 2015, 10 pages.

**Leclerc-Olive M. (dir)** (2017), *Anthropologie des prédatons foncières. Entreprises minières et pouvoirs locaux*, France, Éditions des Archives Contemporaines.

**Loi n°031-2003/AN** du 08 mai 2003, portant code minier au Burkina Faso, 21 pages.

**Loi n°036-2015/CNT** du 26 juin 2015, portant code minier au Burkina Faso, 84 pages.

**Loi n°061/CNT/2015**, portant prévention, répression, réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes, Conseil National de la Transition du Burkina Faso, IV législature.

**Lucien Febvre** (1935), Problèmes d'histoire et d'économie, Armand Colin, 304 pages.

**Lucien Febvre** (1952), Combats pour l'Histoire, Paris, Armand Colin, 456 pages

Ministère des mines et des carrières du Burkina Faso, 2013, Politique sectorielle des mines 2014-2025.

**Nabolé Ignace Ismaël** (2018), L'or a rapporté 226 milliards de Franc CFA in 2017. In: *burkina24.com*, en ligne:

<https://burkina24.com/2018/04/17/burkina-lor-arapporte-226-milliards-de-f-cfa-en-2017/>, dernier accès le 22 Septembre 2018.

**Organisation de Coopération et de Développement Economique** (2018), *L'or à la croisée des chemins : Étude d'évaluation des chaînes d'approvisionnement en or produit au Burkina Faso, au Mali et au Niger*. Paris: L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE).

**Organisation Démocratique de la Jeunesse** (2013), Combat des Jeunes, Exploitation minière artisanale au Burkina : Combat des jeunes : Dans le gravas aurifère du Yagha et de la Komandjari, n°003, juillet 2013, 10 pages.

**Organisation démocratique de la jeunesse** (2013), plateforme revendicative de de la province du Yagha, revendication spécifique.

**Organisation Démocratique de la Jeunesse** (2014), *Déclaration sur la situation actuelle du Yagha*. Organisation démocratique de la jeunesse (ODJ), Bureau Exécutif National. Ouagadougou, 12 October 2014.

**Organisation Démocratique de la Jeunesse** (2015), Combat des jeunes, Des acquis dans le sang, n°007, octobre 2015, 10 pages.

**Organisation des Nations-Unies** (1979), Résolution 34/180 des nations-unies sur la discrimination et exclusion de la femme.

**Ouédraogo Alizèta** (2020), De l'empowerment des femmes lobi sur les sites d'orpaillage du Sud-Ouest du Burkina Faso, pp-171- 180, Dans

Militance pour la reconnaissance des sociétés du Sud-Ouest du Burkina Faso : Hommage à Madeleine Père, Harmattan.

**Sareba, Moussa** (2019), *52, 662 tonnes d'or produites en 2018 au Burkina Faso*, OMEGA BF; 26 March 2019, <http://omegabf.info/politique/burkina-52-662-tonnes-dor-produites-en-2018/>.

**UNESCO** (1998), déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

**UNESCO** (1998), déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

**UNESCO** (1998), Organisation des Nations-Unies NU, résolution 48/104 du 20 décembre 1993, déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard de la femme, 1998.

**Werthmann Katja** (2017), The drawbacks of privatization: Artisanal gold mining in Burkina Faso 1986–2016. In: *Resources Policy*, 52, 418-426.

**WWW. Banque Africaine de Développement** (2017), perspectives économiques du Burkina Faso, consulté le 25 avril 2019.

**Zagré Pascal** (1994), Les politiques économiques au Burkina Faso une tradition d'ajustement structurel, Paris, Karthala, 102 pages.